



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 septembre 2023

Projet de loi **modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20), est
modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 (abrogé, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 2 à 5)

Art. 10A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un
pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité
de chômage brute à laquelle l'assuré a normalement droit.

² Si l'assuré ne perçoit pas d'indemnité de chômage ou perçoit une indemnité
partielle durant une certaine période, en raison, notamment, de jours de
suspension ou de réalisation d'un gain intermédiaire, la cotisation est
néanmoins calculée sur la base du montant de l'indemnité de chômage brute
à laquelle l'assuré a normalement droit.

Art. 14 Annonce (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être
introduite par écrit auprès de l'autorité compétente dans un délai de 10 jours
ouvrables après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de
l'article 28 de la loi fédérale.

² Le Conseil d'Etat règle la procédure ainsi que les conséquences de l'inobservation des délais.

Art. 14A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant, chaque mois, un certificat médical à l'autorité compétente au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date.

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Les prestations sont versées au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'article 28 de la loi fédérale jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale.

² Elles ne peuvent toutefois pas dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu de l'article 27 de la loi fédérale.

Art. 18A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque l'autorité compétente verse des prestations au sens de l'article 11 et qu'ultérieurement une autre assurance sociale fournit, pour la même période, des prestations qui entraînent une surindemnisation, l'autorité compétente en exige le versement à elle-même en vertu du principe de la compensation, en s'adressant à l'assureur compétent.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation à charge du chômeur, au sens de l'article 10 de la présente loi. Il ne peut être supérieur à 4%.

Art. 21A Fonds de compensation (nouveau)

¹ Il est constitué un fonds de compensation relatif aux prestations complémentaires cantonales de chômage en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle (ci-après : fonds), ayant pour but d'assurer l'équilibre financier de ces dernières.

² Le fonds est alimenté notamment par les cotisations d'assurance perte de gain prélevées sur les indemnités de chômage.

³ Le fonds est utilisé pour couvrir les prestations pour incapacité de travail versées aux bénéficiaires. Il ne peut pas être utilisé pour couvrir les coûts de fonctionnement du service chargé de délivrer les prestations.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984, la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC; rs/GE J 2 20), offre des prestations complémentaires aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales en cas d'incapacité de travail. Cette assurance, facultative au départ, est devenue obligatoire depuis le 25 janvier 2002. Cette affiliation obligatoire répondait à une volonté d'établir un régime de solidarité entre les personnes au chômage, de contrer les risques d'absence de couverture maladie pour les personnes au chômage et d'instaurer un équilibre prime/prestations, cette assurance facultative étant alors en déficit.

Suite à l'entrée en vigueur de l'affiliation obligatoire, les résultats de l'assurance sont devenus au fil des années excédentaires, malgré la réduction du délai d'attente et du taux de cotisation. Afin de gérer dans la durée l'équilibre prime/prestations, le Conseil d'Etat a ainsi créé, par un arrêté du 8 décembre 2008, un fonds spécial affecté (ci-après : fonds). Cet arrêté ne constitue toutefois pas une base légale suffisante pour couvrir les frais de perception des cotisations et de gestion de l'activité d'indemnisation de l'assurance.

Le présent projet de loi vise ainsi à rétablir la légalité du fonds en l'ancrant dans une base légale permettant ensuite l'abrogation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 décembre 2008. Il convient également de stabiliser la situation financière du fonds et d'en assurer la pérennité à long terme tout en tenant compte de la situation précaire des personnes assurées.

Initialement fixé à 3,25% en 2008, le taux de cotisation est passé à 3% au 1^{er} janvier 2009, puis à 2% au 1^{er} novembre 2017. En effet, après 10 ans d'excédents cumulés, le fonds avait atteint un solde positif de près de 30 millions de francs, jugé excessif. La baisse du taux devait permettre une diminution contrôlée du fonds. Toutefois, à partir de 2018, la proportion de chômeurs bénéficiaires de l'indemnité complémentaire a fortement augmenté, passant de 2,24% en 2017 à 3,81% en 2021. Elle est aujourd'hui de l'ordre de 5%. Sur de telles bases, le fonds est devenu fortement déficitaire et, si rien n'est entrepris, il pourrait atteindre un solde négatif de plus de 8 millions de francs à fin 2023.

La compétence de fixer le taux de cotisation est attribuée au Conseil d'Etat en vertu de l'article 21, alinéa 1 LMC. Ce taux doit être augmenté pour assainir la situation financière du fonds. Aux termes de la loi actuelle, le plafond est fixé à 5%. Ce plafond devrait être à la fois supportable pour les chômeurs et assez élevé pour donner au Conseil d'Etat une marge de

manœuvre suffisante et éviter un déficit chronique. Il est ainsi proposé de le fixer à 4%.

Bien que l'arrêté du 8 décembre 2008 ne le précise pas, le fonds sert actuellement également à couvrir les frais de fonctionnement du service chargé de délivrer les prestations complémentaires cantonales en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle, de travail. Dans la mesure où les cotisations sont à la charge exclusive des chômeurs, il paraît plus équitable de les affecter uniquement au versement des prestations et d'en exclure les coûts de fonctionnement du service chargé de délivrer ces prestations. Le présent projet de loi exclut donc explicitement l'utilisation des cotisations pour couvrir les frais de fonctionnement. Ces derniers seront dorénavant couverts par l'Etat, ce qui représente un montant d'environ un million de francs par année.

Par ailleurs, le délai pour déposer une demande de prestations cantonales en cas de maladie, qui était de 5 jours, a été porté à 10 jours afin de laisser plus de temps aux bénéficiaires pour réunir les différents documents à remettre à l'autorité compétente.

En outre, toujours pour tenir compte de la situation de précarité dans laquelle les bénéficiaires peuvent tomber, le présent projet de loi prévoit la suppression des actuels alinéas 2 et 3 de l'article 14 LMC, relatifs à la fixation d'un délai d'attente qui, actuellement, est de 2 jours. Cette dernière mesure entraînera un coût annuel supplémentaire pour l'assurance estimé à environ 400 000 francs.

Malgré le passage d'une assurance facultative à une assurance obligatoire, certaines dispositions de la LMC n'ont jamais été adaptées à ce changement de paradigme. Tel est le cas de l'exigence minimale d'un domicile de 2 ans à Genève pour les étrangers issus d'Etats tiers. Si cette exception était acceptable dans le cadre d'une assurance facultative, tel n'est toutefois pas le cas dans le cadre d'un régime d'assurance obligatoire. L'abrogation de l'article 9, alinéa 2 LMC vise ainsi à corriger cette situation.

Enfin, les autres modifications proposées sont purement formelles.

Commentaires article par article

Article 9, alinéa 2 (abrogé, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 2 à 5)

L'abrogation de cet alinéa permet de supprimer une inégalité de traitement injustifiée entre les ressortissants d'Etats membres de la Communauté européenne et les ressortissants d'Etats tiers, au vu du caractère obligatoire de l'affiliation à l'assurance.

Article 10A, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

La reformulation de ces deux alinéas permet d'éviter toute confusion par l'ajout de la précision que la cotisation aux prestations cantonales en cas de maladie (PCM) est calculée en fonction de l'indemnité de chômage brute.

Article 14 Annonce (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les modifications proposées n'entraînent aucun changement de procédure, mais permettent une simplification et une meilleure compréhension de la disposition grâce au transfert de la dernière phrase de l'alinéa 1 à l'alinéa 2.

Le délai pour déposer la demande a été allongé de 5 jours afin de laisser plus de temps au bénéficiaire pour rassembler les documents nécessaires.

Aucun délai d'attente n'étant prévu par la loi fédérale pour les cas d'incapacité passagère de travail, le délai d'attente prévu par le droit cantonal est supprimé. Cet alignement sur le droit fédéral permet également de tenir compte de la situation particulière des demandeurs d'emploi déjà fragilisés par leur incapacité de travail.

Article 14A, alinéa 3 (nouvelle teneur)

L'obligation de remettre un certificat médical original est abandonnée, afin de tenir compte des moyens de communication modernes.

Article 15 (nouvelle teneur)

Les deux alinéas de cet article ont été reformulés mais restent inchangés dans leur contenu.

Article 18A, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Cet alinéa a été reformulé mais reste inchangé dans son contenu.

Article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Le plafond du taux de cotisation a été abaissé de 5% à 4% afin de permettre au Conseil d'Etat de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour garantir l'équilibre prime/prestations de l'assurance tout en tenant compte de la situation précaire des demandeurs d'emploi, qui ont la charge exclusive de la cotisation.

Article 21A Fonds de compensation (nouveau)

Par un arrêté du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat a constitué un fonds affecté pour les prestations complémentaires cantonales de chômage en cas d'incapacité passagère de travail totale ou partielle ayant pour but de garantir l'équilibre prime/prestations. L'ancrage de ce fonds dans la loi permet d'en garantir la légalité.

Cette disposition n'apporte aucune modification au fonds déjà existant, mais permet de clarifier les recettes et les dépenses dudit fonds.

L'alinéa 3 permet néanmoins de clarifier les charges qui peuvent être couvertes par l'utilisation de ce fonds et celles qui en sont exclues.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC – J 2 20).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 070401.31 et 070401.42
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : L01 Réinsertion des demandeurs d'emploi
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Revenus	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)
Total revenus	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)	(0.4)
Résultat net	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites oui non au projet de budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier.



Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites oui non
au plan financier quadriennal 2024 - 2027.

Autre(s) remarque(s) : Les charges (0.55 mio) correspondent à l'indemnisation des caisses pour le prélèvement des cotisations, et la diminution de revenus (-0.41 mio) aux coûts de fonctionnement du service chargé de délivrer les prestations qui ne sont plus financés par le fonds de compensation relatif aux prestations complémentaires cantonales de chômage en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

25.9.23

Signature du responsable financier :



Dominique Ritter
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : -

Genève, le :

21 septembre 2023

Visa du département des finances :

EVK
Eric Vaisrade Xondry

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 21 septembre 2023.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC - J 2 20)

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi

<i>(montants annuels, en mio de fr.)</i>	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	-0.41	-0.41	-0.41	-0.41	-0.41	-0.41	-0.41	-0.41
Revenus [40 à 46]	-0.41	-0.41	-0.41	-0.41	-0.41	-0.41	-0.41	-0.41
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.96	-0.96	-0.96	-0.96	-0.96	-0.96	-0.96	-0.96

Remarques :

Les charges (0.55 mio) correspondent à l'indemnisation des caisses pour le prélèvement des cotisations, et la diminution de revenus (-0.41 mio) aux coûts de fonctionnement du service chargé de délivrer les prestations qui ne sont plus financés par le fonds de compensation relatif aux prestations complémentaires cantonales de chômage en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle.

Date et signature du responsable financier :


 Dominique RIT
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

25.9.23

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi en matière de chômage J 2 20		
Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées	Commentaires
<p>Art. 9 Assurance perte de gain obligatoire</p> <p>¹ Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève.</p> <p>² Les étrangers doivent justifier, en sus, d'un domicile sans interruption dans le canton de Genève, depuis une année au moins à dater du jour de la demande d'indemnité de chômage fédérale et être titulaires d'un permis B, C, F ou N, sauf s'ils sont visés :</p> <p>a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne (ci-après : Accord sur la libre circulation des personnes);</p> <p>b) par l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, son annexe K et l'appendice 2 de l'annexe K (ci-après : Convention AELE).</p> <p>³ En dérogation à l'obligation de domicile stipulée à l'alinéa 1, sont également assurés obligatoirement les chômeurs qui, quoique domiciliés à l'extérieur du canton, ont valoir leurs droits en matière de chômage dans celui-ci, en vertu de dispositions particulières découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE.</p>	<p>Art. 9, al. 2 (abrogé, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 2 à 5)</p> <p>2 Abrogé</p>	<p>Cette disposition crée une inégalité de traitement non justifiable entre les étrangers ressortissants d'Etats membres de la Communauté européenne et ceux ressortissants d'Etats tiers. Une telle inégalité de traitement ne se justifie pas dans le cadre d'une assurance obligatoire.</p>

<p>⁴ Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime d'assurance-chômage.</p> <p>⁵ L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie de l'assurance-chômage.</p> <p>⁶ Sont dispensés de l'obligation d'assurance les chômeurs qui, au moment de leur affiliation à l'assurance-chômage, sont en mesure de prouver à l'autorité compétente qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident offrant des prestations au moins équivalentes, en qualité et en durée, et que cette couverture va perdurer.</p>	<p>Art. 10A Calcul des cotisations</p> <p>¹ La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.</p> <p>² Si l'assuré ne perçoit pas d'indemnité de chômage ou perçoit une indemnité partielle durant une certaine période, en raison, notamment, de jours de suspension ou de réalisation d'un gain intermédiaire, la cotisation est néanmoins calculée sur la base du montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.</p> <p>³ Si le montant de l'indemnité versée est inférieur au montant de la cotisation à prélever, et ne permet de ce fait pas le prélèvement direct intégral par la caisse de chômage, l'assuré doit acquitter le solde du montant de la cotisation. Demeurent réservés les cas de rigueur. Le Conseil d'Etat règle la procédure.</p>	<p>Art. 10A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité de chômage brute à laquelle l'assuré a normalement droit.</p> <p>² Si l'assuré ne perçoit pas d'indemnité de chômage ou perçoit une indemnité partielle durant une certaine période, en raison, notamment, de jours de suspension ou de réalisation d'un gain intermédiaire, la cotisation est néanmoins calculée sur la base du montant de l'indemnité de chômage brute à laquelle l'assuré a normalement droit.</p>	<p>Afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser dans ces deux alinéas que la cotisation cantonale est calculée sur la base de l'indemnité de chômage brute.</p>
---	--	---	---

<p>Art. 14 Annonce et délai d'attente</p> <p>¹ La demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de la caisse de chômage de l'assuré dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'incapacité au placement et après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'article 28 de la loi fédérale. Le Conseil d'Etat règle les conséquences de l'observation des délais. Il règle également les délais et modalités d'information, notamment dans les cas où l'incapacité est la prolongation directe d'une incapacité indemnisée selon l'article 28 de la loi fédérale.</p> <p>² Un délai d'attente est applicable lors de chaque demande de prestations.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat détermine la durée du délai d'attente qui ne peut excéder 5 jours.</p>	<p>Art. 14 Annonce (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ La demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente dans un délai de 10 jours ouvrables après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'article 28 de la loi fédérale.</p> <p>² Le Conseil d'Etat règle la procédure ainsi que les conséquences de l'observation des délais.</p> <p>³ Abrogé</p>	<p>Le délai pour déposer la demande a été allongé de 5 jours afin de laisser plus de temps au bénéficiaire de rassembler les documents nécessaires.</p> <p>Une simplification de la disposition a été prévue par le transfert de la dernière phrase de l'alinéa 1 à l'alinéa 2 afin de la rendre plus compréhensible. Aucun délai d'attente n'est prévu par la loi fédérale, raison pour laquelle le délai d'attente prévu jusqu'alors par l'article 14 alinéa 2 a été supprimé. Cet alignement sur le droit fédéral permet de supprimer le délai d'attente qui fragilise les demandeurs d'emploi touchés par la maladie.</p>
<p>Art. 14A Collaboration à l'établissement des faits et certificat médical</p> <p>¹ L'assuré qui fait valoir son droit aux prestations est tenu de fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et déterminer les prestations dues.</p> <p>² Il est notamment tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes ou institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et organes officiels, à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Les renseignements de nature médicale ne peuvent être transmis qu'aux médecins conseil.</p> <p>³ Il doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant, chaque mois, un certificat médical original a</p>	<p>Art. 14A (al. 3 nouvelle teneur)</p> <p>³ Il doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant, chaque mois, un certificat médical à</p>	<p>L'obligation de remettre un certificat médical original est</p>

<p>l'autorité compétente au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date.</p> <p>⁴ La production tardive, et sans motif valable, du certificat médical entraîne la perte du droit aux prestations pour la période considérée.</p> <p>⁵ Si l'assuré refuse de collaborer dans la mesure prévue aux alinéas 1 à 2, l'autorité compétente peut se prononcer en l'état du dossier. Au préalable, elle doit avoir adressé à l'assuré une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences.</p>	<p>l'autorité compétente au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date.</p>	<p>abandonnée afin de tenir compte des moyens de communication moderne.</p>
<p>Art. 15 Durée</p> <p>¹ Les prestations sont servies au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'article 28 de la loi fédérale jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale.</p> <p>² Elles ne peuvent en outre dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu de l'article 27 de la loi fédérale.</p>	<p>Art. 15 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les prestations sont versées au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'article 28 de la loi fédérale jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale.</p> <p>² Elles ne peuvent toutefois pas dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu de l'article 27 de la loi fédérale</p>	<p>Simple reformulation des alinéas 1 et 2 qui restent inchangés dans leur contenu.</p>
<p>Art. 18A Compensation des prestations des assurances sociales</p> <p>¹ Lorsque l'autorité compétente verse des prestations au sens de l'article 11 et qu'ultérieurement une autre assurance sociale fournisse, pour la même période, des prestations qui entraînent une surindemnisation, l'autorité compétente en exige le versement à elle-même en vertu du principe de la compensation, en s'adressant à l'assureur compétent.</p> <p>² Le Conseil d'Etat règle les modalités de transfert des informations.</p>	<p>Art. 18A (al. 1 nouvelle teneur)</p> <p>¹ Lorsque l'autorité compétente verse des prestations au sens de l'article 11 et qu'ultérieurement une autre assurance sociale fournit, pour la même période, des prestations qui entraînent une surindemnisation, l'autorité compétente en exige le versement à elle-même en vertu du principe de la compensation, en s'adressant à l'assureur compétent.</p>	<p>Simple reformulation de l'alinéa 1 qui reste inchangé dans son contenu.</p>

<p>Art. 21 Couverture financière</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation à charge du chômeur, au sens de l'article 10 de la présente loi. Il ne peut être supérieur à 5%.</p> <p>² L'Etat assure le complément financier nécessaire en vue de garantir le versement des prestations selon les conditions de la présente loi.</p>	<p>Art. 21 (al.1 nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation à charge du chômeur, au sens de l'article 10 de la présente loi. Il ne peut être supérieur à 4%.</p>	<p>Le plafond du taux de cotisation est abaissé de 5% à 4%. On laisse ainsi au Conseil d'Etat une marge de manœuvre suffisante pour éviter un déficit chronique du fonds tout en tenant compte de la situation précaire des chômeurs et du fait que les cotisations sont à leur charge exclusive.</p>
<p>Art. 21A Fonds de compensation (nouveau)</p> <p>¹ Il est constitué un fonds de compensation relatif aux prestations complémentaires cantonales de chômage en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle (ci-après : fonds), ayant pour but d'assurer l'équilibre financier de ces dernières.</p> <p>² Le fonds est alimenté notamment par les cotisations d'assurance perte de gain prélevées sur les indemnités de chômage.</p> <p>³ Le fonds est utilisé pour couvrir les prestations pour incapacité de travail versées aux bénéficiaires. Il ne peut pas être utilisé pour couvrir les coûts de fonctionnement du service chargé de délivrer les prestations.</p>	<p>Art. 21A Fonds de compensation (nouveau)</p> <p>¹ Il est constitué un fonds de compensation relatif aux prestations complémentaires cantonales de chômage en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle (ci-après : fonds), ayant pour but d'assurer l'équilibre financier de ces dernières.</p>	<p>Par un arrêté du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat a constitué un fonds relatif aux prestations complémentaires cantonales de chômage en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle (ci-après le fonds) ayant pour but d'assurer à long terme l'équilibre financier de ces dernières (équilibre prime/prestations).</p> <p>L'introduction de cette disposition permet de garantir la légalité du fonds par son ancrage dans la loi.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au fonds déjà existant, mais les recettes et les dépenses dudit fonds sont clarifiées.</p>

OCE_V5_OCE_01092023